

Orléans, le 13 juin 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de CHINON
BP 80
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
 CNPE de Chinon - Atelier des matériaux irradiés - INB n° 94.
 Inspection n° INS 2004 EDFAMI 0003 du 4 novembre 2004.
 "Exposition des intervenants "

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 11 novembre 2004 sur le thème « Exposition des intervenants ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 novembre 2004 portait sur la prise en compte de la radioprotection dans l'ensemble des activités de l'INB 94. L'exploitant a présenté son organisation pour maîtriser l'exposition des intervenants sur son installation. Les inspecteurs ont noté la volonté de faire progresser la radioprotection sur l'INB 94.

Au cours de leur inspection, les inspecteurs ont apprécié l'implication et la disponibilité des personnes rencontrées pour répondre aux questions posées. Toutefois, des écarts à la réglementation relatifs à la radioprotection des travailleurs ont été relevés, notamment concernant la signalisation insuffisante des zones de travail interdites d'accès.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite de l'installation, il a été indiqué aux inspecteurs que l'accès des zones avant, arrière et du bloc microscopie n'était pas possible suite à des travaux de maintenance sur la ventilation de ces locaux. Un régime de consignation en date du 26 octobre 2004, valable pour une durée de cinq jours, nous a été présenté pour justifier l'interdiction d'accès à ces zones. Les inspecteurs n'ont pas noté de signalisation condamnant l'accès aux portes de ces zones de travail.

Demande A1 : en application de l'article R.231-81 du code du travail, vous m'indiquerez les actions que vous comptez prendre afin que les régimes de consignation d'une zone soient bien suivis de la condamnation effective des accès aux locaux concernés.

Demande A2 : je vous demande de me communiquer tous les documents qui justifiaient l'interdiction d'accès à ces locaux à la date du 4 novembre 2004. Vous me communiquerez également le régime de consignation qui s'appliquait à ces zones de travail pour la même date.

∞

Des frottis ont été réalisés pendant la visite du laboratoire où sont réalisés les essais mécaniques. Ces frottis ont révélé une contamination de l'ordre de 14 Bq/cm² sur les collimateurs (barillet C221) où s'arriment les châteaux. De même, des frottis, réalisés sur un plan de travail du local N265 de microscopie électronique, ont révélé une contamination résiduelle.

Demande A3 : je vous demande de m'informer des actions pérennes que vous prenez pour vous assurer de l'amélioration des conditions radiologiques de ce laboratoire.

B. Demandes de compléments d'information

Dans le local N265, les inspecteurs ont remarqué la présence de produits inflammables non étiquetés dans une armoire coupe-feu.

Demande B1 : je vous demande d'identifier tous les produits présents dans le local N265 et de mettre à jour leur signalisation. Vous me justifierez la conformité de ce local aux dispositions de lutte contre l'incendie.

∞

Lors de l'inspection, dans le cadre de l'application de la DI 82, vous utilisiez des fiches suiveuses de vos contrôles dont les valeurs de référence n'avaient pas été mises à jour.

Demande B2 : je vous demande de mettre à jour les valeurs de référence sur les fiches suiveuses qui servent à l'application de la DI 82.

∞

La surveillance radiologique des vestiaires est réalisée notamment à l'aide d'un film dosimétrique témoin relevé tous les mois.

Demande B3 : je vous demande de me communiquer les derniers résultats des films dosimétriques témoins de l'ambiance radiologique des vestiaires homme et femme de votre installation.

☺

Le suivi dosimétrique de l'ensemble des intervenants sur l'INB 94 impose la réalisation d'une évaluation dosimétrique prévisionnelle et le contrôle permanent de la dose reçue par rapport à la dose prévue. Les inspecteurs n'ont pas noté de justification formalisée des écarts constatés entre la dosimétrie prévisionnelle et la dosimétrie réalisée.

Demande B4 : je vous demande de formaliser la gestion des écarts entre la dosimétrie prévisionnelle et la dosimétrie réalisée.

☺

Les inspecteurs ont consulté le plan individuel de formation d'un intervenant. La date de recyclage de la formation radioprotection n'y était pas indiquée.

Demande B5 : je vous demande de bien préciser la date de recyclage de la formation radioprotection sur chacun des plans individuels de formation.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef de la division de la sûreté nucléaire et
de la radioprotection

Copie :

DGSNR FAR :

- 3^{ème} Sous-Direction
 - 4^{ème} Sous-Direction
- IRSN-DSU-SSL

Signé par Nicolas CHANTRENNE